

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Arrêté N° A 2025-057

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 8 avril 2025 d'un riverain Monsieur BEZIAT chemin des Vignes 81710 Saïx, pour déclarer leur intention pour l'abattage d'un arbre dangereux et d'élagage de branches mortes au niveau du chemin des Vignes,
- CONSIDÉRANT la journée de réalisation d'élagages ou abattages des arbres prévus le vendredi 11 avril 2025 de 08h00 à 18h00,
- CONSIDÉRANT qu'il y a urgence afin de prévenir les accidents que de telles intempéries pourraient engendrer au niveau du chemin des Vignes en raison des risques de chute de branches ou de déracinement d'arbres,

ARRÊTE :

Article 1°:

Monsieur BEZIAT, est autorisé à procéder aux travaux d'abattage des arbres dangereux ou des branches mortes au niveau du chemin des Vignes pendant la journée du :

-Vendredi 11 avril 2025, de 08h00 à 18h00.

La circulation sera modifiée et coupée le temps de la coupe et l'abattage de l'arbre.

Article 2°:

Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par Monsieur BEZIAT chargée d'exécuter les travaux, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

Article 3°:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur BEZIAT. Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4° :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5°:

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7°:

M Le Maire de SAÏX, le Directeur Général des Services, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à Saïx, le 9 avril 2025

Pour le Maire Adjoint,

Gilles DEFOULQUINOUX



Date d'affichage :